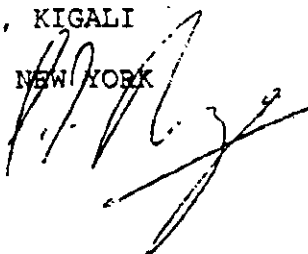


10007430

OUTGOING CODE CABLE

TO: DALLAIRE, UNAMIR, KIGALI  
FROM: ANNAN, UNATIGNS, NEW YORK  
DATE: 17 June 1994  
NUMBER: 1984



10007430

Attached is the first text of the (Tunis cease-fire agreement)  
which we have been able to obtain.

Best regards.



L0007431

# Déclaration de cessez-le-feu

Nous donnons ci-après le texte intégral de l'accord de cessez-le-feu au Rwanda annoncé hier à Tunis par le Président Ben Ali, Président en exercice de l'OUA lors de la cérémonie de clôture du 30ème Sommet africain.

Cet accord, intitulé dans le document officiel «Déclaration de cessez-le-feu» et conclu en marge des travaux du Sommet entre les parties en conflit à savoir le gouvernement en place à Kigali et le Front patriotique du Rwanda (FPR) stipule :

1. Devant l'urgence et dans le souci majeur de ramener la paix gravement compromise au Rwanda, il a été convenu entre les parties de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités.

2. Par conséquent, un cessez-le-feu est instauré avec effet immédiat; le cessez-le-feu signifie également l'arrêt immédiat de toute forme de propagande dans les médias ou par tout autre canal pouvant instaurer ou entretenir un climat de haine ou de peur dans le pays.

3. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu concerne également toute personne ou groupe d'individus détenteurs d'armes et/ou d'autres moyens de violence.

4. Les parties sont convenues de la mise en place d'une commission d'enquête impartiale chargée d'enquêter sur les circonstances de l'accident d'avion du 6 avril 1994 près de Kigali, dans lequel les Présidents Juvenal Habyarimana et Cyprien Ntaryamira ont trouvé la mort.

5. Les parties condamnent sans réserve les massacres, les tueries systématiques et le génocide qui ont lieu au Rwanda et sont également convenues

de la création d'une commission d'enquête chargée d'identifier leurs auteurs qui devront être jugés et condamnés conformément au droit international.

6. Les parties sont par ailleurs convenues de remettre immédiatement à la mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda (MINUAR) tous les civils retenus ou pris en otages dans les hôtels, églises, stades et autres lieux dans le pays.

7. En outre, il est demandé aux observateurs des Nations Unies dans le pays de suivre l'application du cessez-le-feu.

8. Enfin, les pourparlers entre belligérants débiteront dans le cadre du processus de paix d'Arusha en vue de la mise en œuvre de l'accord de paix d'Arusha sept jours après l'instauration effective du cessez-le-feu en présence des Chefs d'Etat du Burundi, du Kenya, de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Zaïre ou de leurs représentants ainsi que du secrétaire général de l'OUA ou de son représentant, en un lieu qui sera déterminé par le Président de la République Unie de Tanzanie en sa qualité de facilitateur.

Fait à Tunis le 13 juin  
1994